

02 - 9 - 1977⁷

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
N° 4315/IVP
[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 30 juin 1977, la C.P.C.L. a examiné une plainte introduite par MM. H et L. DECONINCK, domiciliés 323, avenue Molière à 1060 BRUXELLES, contre la C.G.E.R. qui avait mentionné leur adresse en français sur leur "extrait de compte 1974" et leurs comptes de pensions n°s 5409 - 54036 et n°s 5305 - 53223.

La C.P.C.L. a constaté que la C.G.E.R. a fait le nécessaire afin de remédier à l'infraction constatée, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, la législation linguistique est respectée en ce qui concerne cette affaire.

Dans ces conditions, la C.P.C.L. a estimé, dès lors, que cette affaire ne devait plus comporter de suite.

Elle insiste cependant afin que soient prises les mesures qui s'imposent afin d'éviter les erreurs de ce genre et elle vous saurait gré d'insister auprès des fonctionnaires de la C.G.E.R. en vue d'une stricte application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

/ .../...

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président ff.,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.